

“ 1. De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent.

“ 2. De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge prudemment vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la religion et de l'Etat, et de le procurer fidèlement.

“ 3. De ne pas vendre son suffrage,

“ 4. D'éviter l'intempérance, la calomnie, le parjure, Haec fideliter doceant populum suum pastores tantquam fideles ministri Christi; in his insistant, sicut tantquam in omni charitate et patientia; nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo ”

Or il me suffit de dire que les *circonstances extraordinaires*, mentionnées dans le décret ci-dessus cité, n'existent pas dans le moment présent.

Je demeure, Messieurs et chers confrères, votre très humble serviteur.

EDMOND LANGEVIN. VIC. GEN.
Administrateur.